

VD_OMNI PE.2004.0659 vom 14. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0659

FR: VD_OMNI PE.2004.0659 du 14 février 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0659 del 14 febbraio 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Un requérant d'asile débouté par une décision en force ne peut pas obtenir une autorisation de séjour, à moins d'y avoir droit. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'épouse étrangère de l'intéressé n'ayant pas de permis d'établissement mais seulement un permis B.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes légales par l'étranger directement concerné par la décision attaquée, le recours est recevable à la forme.

E. 2

Entré en Suisse pour y présenter une demande d'asile qui a été écartée par une décision aujourd'hui en force, le recourant tombe sous le coup de la règle de l'exclusivité de la procédure d'asile (art. 14 al. 1 LAsi) ce qui signifie qu'il ne peut pas présenter une requête tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour sans avoir préalablement quitté le pays conformément à la décision prise à son endroit, ou alors sans avoir été mis au bénéfice d'une mesure de remplacement, soit pratiquement d'une admission provisoire. Le recourant n'ayant jamais fait l'objet d'une telle mesure, sa demande d'autorisation de séjour se heurte à la règle de l'art. 14 al. 1 LAsi de manière évidente.

E. 3

L'existence d'un droit à la délivrance d'une telle autorisation pourrait conduire à une solution différente. Mais tel n'est pas le cas du recourant, dont le conjoint n'est pas ressortissant suisse ni un étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Faute d'un droit de présence assuré en Suisse de son épouse, qui n'est titulaire que d'une simple autorisation de séjour ne reposant pas sur un droit à son obtention ou à son maintien (voir notamment ATF 125 II 633 consid. 2e), le recourant ne peut pas invoquer un droit au regroupement familial. Même sous l'angle d'une pesée des intérêts en présence, la question du regroupement familial devrait se résoudre par la négative, étant rappelé que le séjour du recourant en Suisse ne peut pas être considéré comme de longue durée, que son mariage est récent, et qu'il est intervenu environ deux mois après la décision du 7 juin 2004 de la Commission suisse de recours en matière d'asile écartant définitivement la requête de sorte que l'épouse du recourant devait savoir qu'elle ne pourrait très vraisemblablement pas vivre en Suisse avec son mari.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être écarté selon la procédure de l'art. 35a LJPA. Le recourant supportera les frais et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). Le délai de

départ imparti par l'autorité intimée étant aujourd'hui échu, il doit être refixé dans le cadre du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.